



## Arrêt

n° 238 678 du 17 juillet 2020  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. LUYTENS  
Avenue de Laeken 53  
1090 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mai 2018, par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 26 mars 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 mai 2018 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 224 521 du 31 juillet 2019.

Vu l'ordonnance du 4 juin 2020 convoquant les parties à l'audience du 29 juin 2020.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIS *loco* Me L. LUYTENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être entré sur le territoire belge le 29 juin 2013. Les 2 juillet 2013 et 5 décembre 2013, il a introduit deux demandes de protection internationale, clôturées négativement devant le Conseil de céans respectivement par des arrêts n° 113 253 du 7 novembre 2013 (affaire X) et n° 139 563 du 26 février 2015 (affaire X).

1.2. Le 2 septembre 2015, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la « loi du 15 décembre 1980 »). Le 16 juillet 2016, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision d'irrecevabilité et un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.3. Le 3 octobre 2017, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de partenaire de Belge. Le 26 mars 2018, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

«  l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ;

*Le 03.10.2017, l'intéressé a introduit une demande de droit au séjour en qualité de partenaire de [L.M.] ([...]) de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*A l'appui de sa demande, il a produit les documents suivants : un passeport, une carte d'identité, des preuves de revenus de l'ouvrant droit, une attestation d'assurabilité, un contrat de bail, une demande de permis de travail, un courrier du Ministère de l'Economie et Emploi, une attestation de célibat, une attestation de coutume, un courrier de l'ouvrant droit, un courrier du Forem, une attestation d'individualité, une preuve de paiement de la redevance, des photos du couple et des témoignages des tiers.*

*Cependant les documents relatifs aux moyens de subsistance de la personne qui ouvre le droit ne permettent pas d'établir qu'ils répondent aux conditions exigées par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980.*

*En effet, madame [L.M.] ([...]) a été engagée dans le cadre de l'article 60 de la loi organique des centres publics d'action sociale du 08/07/1976. L'emploi qui lui a été procuré a pour objectif de lui permettre de justifier d'une période de travail pour obtenir le bénéfice complet de certaines allocations sociales ou afin de valoriser son expérience professionnelle. La durée de la mise à l'emploi ainsi visée ne peut être supérieure à la durée nécessaire à la personne mise au travail en vue d'obtenir le bénéfice complet des allocations sociales. Dès lors, une telle activité n'est pas génératrice de moyens de subsistances stables tels que prévus par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 pour subvenir à ses propres besoins et ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics.*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée. »*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris de la « *Violation des articles 62 et 40 bis et ter de la loi du 15/12/80, des articles 1 à 4 de la loi du 29/7/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de motivation adéquate des décisions administratives, du principe de bonne administration, de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme* ».

2.2. Dans une première branche, elle reproche, en substance, à la partie défenderesse d'avoir exclu les revenus tirés du contrat conclu dans le cadre de l'article 60 de la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 (ci-après la « loi CPAS ») du calcul des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers requis par l'article 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980. Elle soutient que « *cette disposition n'exclut donc nullement les revenus générés dans le cadre d'un contrat de travail avec le CPAS, qui fonctionne comme un employeur en l'occurrence ; qu'en l'occurrence l'ouvrant droit a un contrat de durée déterminée de 2 années, ce qui ne peut déjà pas être qualifié comme un revenu qui ne serait pas stable, au vu de la conjoncture et l'incertitude liée à tout contrat de travail. Alors que l'article 40 ter ne précise pas la nature du contrat de travail et n'exclut pas un contrat de travail avec comme employeur le CPAS. Il est clair que dans le secteur où elle travaille (restauration*

de grande cuisine) et où elle a pu acquérir des compétences solides-après un délai d'apprentissage et de perfection de 2 années, elle pourrait très bien immédiatement signer un autre contrat de travail. Alors qu'en tout état de cause, il est établi qu'en exécutant ce contrat, l'ayant droit ne retournera en aucun cas vers le CPAS pour y bénéficier d'un revenu d'intégration mais pourra au besoin bénéficier pour une période d'allocations de chômage, le temps de retrouver un emploi. Il est aussi à noter que l'ayant droit a certainement la volonté de travail ; alors qu'il faut se rappeler qu'elle est divorcée depuis le 8/5/2014 (jugement transcrit le 26/6/2014) ; Alors qu'à son âge, elle a eu besoin d'une période pour se remettre de ce changement radical et n'a pas immédiatement pu intégrer le marché de l'emploi ; qu'elle a dû « se remettre à niveau » et a suivi une formation. Alors qu'à titre informatif il est à noter que le requérant a également déjà travaillé en tant que saisonnier ; il trouvera certainement un meilleur emploi également si sa situation administrative sera plus claire et solide aux yeux des employeurs qui n'aiment pas s'engager dans des situations aléatoires. Alors qu'il est clair qu'il s'agit là de possibilités hypothétiques qui doivent encore se réaliser mais qui sont plus que probables. Alors qu'il est en tout cas établi que les revenus actuels sont déjà stables au sens habituel du terme, suffisants, au regard du barème légal et réguliers/mensuels. Alors que le Conseil du Contentieux en a déjà décidé dans un cas similaire (RvV 5 décembre 2017 n°5/12/2017 [sic]). Alors que aussi bien Mme [L.] que le requérant sont capables de travailler et n'ont nullement l'intention de rester à la charge des pouvoirs publics ».

2.3. Dans une seconde branche, la partie requérante se livre à des considérations théoriques sur l'article 8 de la CEDH et allègue « qu'il ressort clairement de la motivation de la décision attaquée, que la mesure prise n'est pas motivée par un motif de sécurité nationale. Que la conséquence de la décision attaquée si elle n'était pas attaquée est que le requérant doit quitter la Belgique. Que l'état belge doit prendre des mesures pour protéger la vie privée et familiale mais fait le contraire. La décision attaquée n'invoque aucun autre motif de refus ».

### 3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'identifier le principe « de bonne administration » qu'elle estime violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008). Force est dès lors de constater que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation du principe « de bonne administration ».

3.2. Sur le reste du moyen, pris en sa première branche, s'agissant de l'argumentation relative aux revenus tirés d'un contrat de travail conclu dans le cadre de l'article 60 de la loi CPAS, le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans un arrêt n° 246.365 du 11 décembre 2019, à l'enseignement duquel se rallie le Conseil, que « [...] de tewerkstelling in het kader van artikel 60, § 7, van de OCMW-wet een vorm van maatschappelijke dienstverlening is met een residuair karakter en gefinancierd als een aanvullend bijstandsstelsel. Deze vorm van maatschappelijke dienstverlening heeft per definitie een zeer tijdelijk karakter en wordt slechts gegeven totdat de betrokkene recht heeft op een gewone sociale uitkering waarvan het bedrag minstens gelijk is aan dat van het leefloon. Het gaat net om inkomsten waardoor de betrokkene ten laste van de openbare overheden is en niet om inkomsten waardoor zulks wordt vermeden. De Raad voor Vreemdelingenbetwistingen heeft derhalve met het bestreden arrest artikel 10, § 5, tweede lid, 2°, van de vreemdelingenwet geschonden door te oordelen dat de inkomsten uit een tewerkstelling op grond van artikel 60, § 7, van de OCMW-wet niet moeten worden beschouwd als middelen uit een aanvullend bijstandsstelsel die niet in aanmerking mogen worden genomen bij de beoordeling van de bestaansmiddelen, doch als inkomsten die (mede) het bestaan van stabiele, regelmatige en toereikende bestaansmiddelen in de zin van artikel 10 van de vreemdelingenwet kunnen aantonen ». (traduction libre : « le travail dans le cadre de l'article 60, § 7, de la loi CPAS, est une forme de services sociaux de nature résiduelle et financée en tant que régime d'assistance complémentaire. Par définition, cette forme de prestation de services sociaux a un caractère temporaire et n'est accordée que jusqu'à ce que l'intéressé ait droit à une prestation sociale ordinaire, dont le montant est au moins égal à celui du revenu d'intégration social. Ce revenu ne sert pas à éviter que l'intéressé tombe à charge des pouvoirs publics, mais est précisément la raison pour laquelle l'intéressé se trouve à charge des pouvoirs publics. Le Conseil du contentieux des étrangers a donc violé l'article 10, § 5, 2°, de la loi sur les étrangers en considérant, dans l'arrêt attaqué, que le revenu d'un emploi presté dans le cadre de l'article 60, § 7, de la loi CPAS ne doit pas être considéré comme un revenu tiré d'un régime d'assistance complémentaire qui ne peut être pris en compte dans l'évaluation des moyens de subsistance, mais comme un revenu qui peut être pris en considération pour démontrer l'existence de

moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants au sens de l'article 10 de la loi sur les étrangers»).

Cette jurisprudence est applicable, *mutatis mutandis*, au cas d'espèce, en sorte que l'argumentation de la partie requérante est inopérante à cet égard.

3.3. Sur la seconde branche du moyen, s'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH invoquée par la partie requérante, le Conseil tient à rappeler que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans son arrêt n°231.772 du 26 juin 2015, aux enseignements duquel il se rallie, que « *Procédant à une mise en balance des intérêts en présence dans le cadre d'une demande de regroupement familial, le législateur a considéré que le bénéfice d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites, telle l'obligation pour le Belge regroupant de disposer de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants. Pour qu'un étranger puisse bénéficier d'une autorisation de séjour en application de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, l'exigence de ressources prévue par cette disposition doit nécessairement être remplie. Dans son arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013, la Cour constitutionnelle a jugé que la condition pour le Belge rejoint de disposer de ressources suffisantes ne portait pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la Convention. [...] Si l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il ne fait pas obstacle à l'application de normes, tel l'article 40ter, qui lui sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en œuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique. Dès lors, l'arrêt attaqué viole l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et méconnaît la portée de l'article 8 de la Convention en considérant que cette dernière disposition impose à l'autorité administrative de procéder à une mise en balance des intérêts en présence, à laquelle le législateur a déjà procédé, quitte à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial* ». Par conséquent, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé le droit à la vie privée et familiale du requérant.

Par ailleurs, le Conseil observe qu'aucune mesure d'éloignement n'accompagne l'acte attaqué.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

#### **4. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La requête en annulation est rejetée.

##### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juillet deux mille vingt par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS